



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'YONNE  
COMMUNE DE MALAY LE PETIT

CONSEIL MUNICIPAL  
DU 11 Janvier 2024

**Séance du 11 Janvier 2024**

**MEMBRES EN EXERCICE : 9 - PRESENTS/REPRESENTES : 9**

**Présents :** Mme Danielle POUTHÉ Maire, Mme Nicole VINCENT 1<sup>er</sup> adjointe, M. PALSON 3<sup>ème</sup> adjoint, Mme Claudette COLLOT, M. Sébastien MISSAULT, Mme Anne-Marie LOPEZ, et Mme Annie ROMANIW conseillers

**Absents excusés :** M. Stéphane MANZONI pouvoir à Mme POUTHÉ et M. BOURCIER à Mme VINCENT

**Secrétaire de séance :** Mme Nicole VINCENT

L'an deux mil vingt-quatre,  
le 11 Janvier 2024 à 20 heures,  
le Conseil Municipal de la commune de Mâlay-le-Petit, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme POUTHÉ Danielle, Maire.

**La convocation à cette réunion a été adressée à leur domicile et affichée le 03 Janvier 2024**

**En ouverture de séance, Madame le Maire demande à l'Assemblée :**

**- de désigner un secrétaire de séance : Mme Nicole VINCENT se porte volontaire,**

**- si des observations sont à formuler sur le procès-verbal du précédent Conseil, aucune remarque n'étant formulée, celui-ci est approuvé à l'unanimité,**

**2024/1/7.1/ DECISION MODIFICATIVE N°3 REGULARISATION DES AMORTISSEMENTS DU COMPTE 2041582 ET DES FRAIS D'ETUDES AU 23**

Madame Le Maire expose qu'il y a lieu de régulariser des écritures concernant les amortissements consentis auprès du SDEY pour les enfouissements réalisés Route de Genève et Route de Noé et concernant des frais d'études qui ont plus de trois ans et qui sont en anomalie.

Il convient donc de prendre la décision modificative du budget 2023 suivante :

1) Amortissement :

SENS	SECTION	CHAPITRE	MONTANT
Dépenses	Fonctionnement	6811-042	+ 2505 €
		023	- 2505 €
Recettes	Investissement	28041585-040	+ 2505 €
		021	- 2505 €

2) Frais d'études :

SENS	SECTION	CHAPITRE	MONTANT
Dépenses	Investissement	21311-041	17 430 €
Recettes	Investissement	2031-041	16 842 €
		2033-041	588 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

**DECIDE**

- **De procéder** à cette décision modificative des comptes du budget primitif 2023.

Ainsi fait et délibéré, en séance, les jour, mois et an que dessus.

VOTE	POUR	CONTRE	BLANC
	9	0	0

**2024/2/ TAXE D'AMENAGEMENT-EXONERATION**

Vu l'article L.1635 quater E du code général des impôts,

Vu la délibération n° 2018/15/2 du 26 octobre 2018 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

Vu la délibération n°2023/25/2 du 6 mai 2023 relative à la fixation des taux et aux exonérations de taxe d'aménagement sur le territoire communal,

Considérant que l'article précité du code général des impôts prévoit que la commune peut exonérer de la taxe d'aménagement, partiellement ou totalement, pour la part lui revenant,

dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, certaines catégories de constructions ou aménagements :

Par délibération en date du 25 mai 2023, le Conseil Municipal a décidé d'exonérer :  
Les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non-professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 12 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

Cependant, suite aux observations du contrôle de légalité, si les collectivités peuvent décider d'exonérer totalement ou partiellement ces catégories de constructions, cette exonération facultative vise l'ensemble des abris de jardin et serres de jardins destinés à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, des pigeonniers et des colombiers soumis à déclaration préalable sans distinction de surface.

Il est donc impossible pour une collectivité d'apprécier la surface à partir de laquelle elle souhaite exonérer un abri de jardin. Le texte permet aux collectivités de fixer le taux d'exonération, mais, ne les autorise pas à modifier la définition de la catégorie.

Madame Le Maire demande donc au Conseil de :

- **Modifier** l'exonération décidée par la délibération n°2023/25/2, notamment la troisième partie de la décision relative à la fixation des taux et aux exonérations de taxe d'aménagement sur le territoire communal de la façon suivante :
- **Exonérer** totalement (100%) en application de l'article 1635 quater E du code général des impôts :  
Les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

### **DECIDE**

- **De modifier** l'exonération décidée par la délibération n°2023/25/2, notamment la troisième partie de la décision relative à la fixation des taux et aux exonérations de taxe d'aménagement sur le territoire communal de la façon suivante :
- **D'exonérer** totalement (100%) en application de l'article 1635 quater E du code général des impôts :

Les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable

VOTE	POUR	CONTRE	BLANC
	9	0	0

## 2024/3/ DELIBERATION DEFINISSANT LES ZONES D'ACCELERATION DE L'ENERGIE

Le maire rappelle que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables. L'État doit mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Les communes doivent ensuite, après concertation du public, identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations.

Passé un délai de 6 mois, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie. Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire.

Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones. Les communes pourront toujours délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux sont atteints.

Sur la base des informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables et compte tenu des résultats de la concertation menées sur la commune.

Le maire propose de retenir les zones définies sur la carte annexe jointe pour l'implantation de panneaux photovoltaïque au sol ou sur bâtiments professionnels.

Les habitants de la commune restent libres d'implanter des panneaux photovoltaïques sur les toitures de leurs propriétés, pour leur usage personnel.

**Vu** le code de l'énergie,

**Vu** les informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables,

**Vu** la concertation et les retours de cette concertation,

**Considérant** l'intérêt pour la commune de pouvoir bénéficier de sources d'énergies renouvelables sur son propre territoire.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

### **DECIDE**

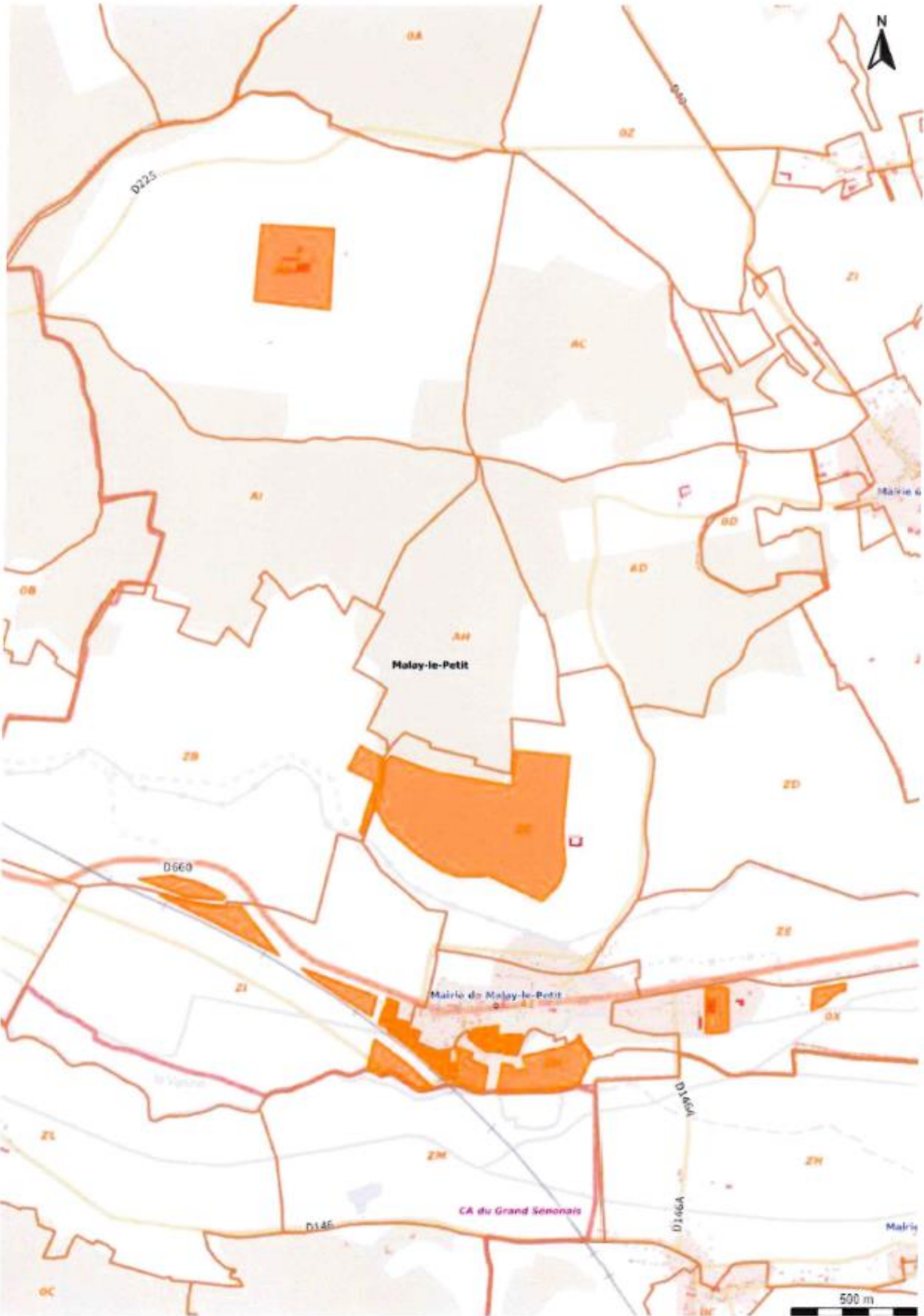
- **De définir** les zones d'accélération de l'énergie proposées conformément aux dispositions de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie telles qu'indiquées sur la carte annexe ci-dessous ;

- **Charge** le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Voir zones colorées sur la carte annexe ci-après**

VOTE	POUR	CONTRE	BLANC
	9	0	0

Carte Annexe Zones D'accélération de l'Energie



### 2024/4/5.3/ DELEGATIONS SUPPLEMENTAIRES DE POUVOIRS ET DE SIGNATURES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Mme le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide à l'unanimité**, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme Le Maire les délégations suivantes :

- **De fixer** les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- **De procéder**, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- **De décider** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- **De fixer** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- **De signer** la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;

VOTE	POUR	CONTRE	BLANC
	9	0	0

### 2024/5/7.1.3/ APPROBATION RAPPORT DE LA CLETC

La Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) qui s'est réunie le 28 novembre 2023 a évalué les montants définitifs des charges transférées pour 2022 en tenant compte :

- Du transfert de la fiscalité professionnelle,
- Du transfert de charges,
- Des charges liées à la mutualisation Ville/Communauté d'Agglomération

#### **Modalités de vote des attributions de compensations définitives :**

En application des dispositions de l'article 1609 nonies C-V du code général des impôts, le montant définitif des charges transférées doit être approuvé par les Conseils municipaux par délibérations concordantes à la majorité, Chaque Conseil approuve le rapport à la majorité simple mais le rapport doit être approuvé par la majorité qualifiée des communes-membres, **à l'appui du rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges.**

Vu le rapport de la CLETC du 28 novembre 2023  
Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Sur proposition de Mme Le Maire, le Conseil Municipal est invité à :

- Approuver le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges en date du 28 novembre 2023 ainsi que le montant des attributions de compensations définitives 2023.

***Voir annexe : Tableau récapitulatif de la CLETC 2023 ci-après***

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

**DÉCIDE**

- **D'APPROUVER** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges en date du 28 novembre 2023 ainsi que le montant des attributions de compensations définitives 2023

VOTE	POUR	CONTRE	BLANC
	9	0	0



## IV. Tableau récapitulatif des attributions de compensation définitives 2023

RECETTES		- CHARGES à déduire des AC des communes					= AC			
1- Recettes à caractère fiscal 2023	2- Charges transférées 2023	3- Mutualisation des services					AC définitives 2023 (1+2+3)	Pour mémoire AC définitives 2022	Ecart 2023/2022	
		2023			2022					Total
		Charges nettes de personnel	Autres dépenses et recettes	Sous-total	Ajustement					
Armeau	38 184	-1 094					37 090	37 090	0	
Collemiers	30 964	-2 705					28 259	28 259	0	
Courtois-sur-Yonne	67 090	-2 617					64 473	64 473	0	
Dixmont	15 654	-1 334					14 320	14 627	-307	
Etigny	128 908	-1 760					127 148	127 455	-307	
Fontaine-la-Gaillarde	42 264	-1 141					41 123	41 430	-307	
Gron	1 140 581	-2 482					1 138 099	1 138 406	-307	
Les Bordes	13 459	-1 143					12 316	12 316	0	
Maillot	212 978	-2 574					210 404	210 711	-307	
Malay-le-Grand	316 971	-3 620					313 351	313 753	-402	
Malay-le-Petit	17 175	-1 923					15 252	15 464	-212	
Marsangy	7 178	-2 410					4 768	5 075	-307	
Noé	16 949	-706					16 243	16 243	0	
Paron	928 529	-70 268					858 261	858 261	0	
Passy	11 711	-835					10 876	11 088	-212	
Rosoy	128 211	-2 185					126 026	126 333	-307	
Rouss on	215 330	-697					214 633	214 845	-212	
Saint-Clément	753 764	-12 112					741 652	742 147	-495	
Saint-Denis-les-Sens	467 903	-1 983					465 920	465 920	0	
Saint-Martin-du-Tertre	40 434	-3 868					36 566	36 968	-402	
Saligny	116 014	-2 165					113 849	114 156	-307	
Sens	6 736 605	-1 230 437	-2 585 182	-453 017	-3 038 199	-97 065	-3 135 264	2 370 904	2 858 326	-487 422
Soucy	199 507	-4 107					195 400	195 802	-402	
Véron	182 955	-3 057					179 898	179 898	0	
Villeneuve-sur-Yonne	811 521	-193 887					617 634	618 200	-566	
Villiers-Louis	6 777	-846					5 931	6 143	-212	
Voisines	87 060	-822					86 238	86 450	-212	
<b>TOTAL</b>	<b>12 734 676</b>	<b>-1 552 779</b>	<b>-2 585 182</b>	<b>-453 017</b>	<b>-3 038 199</b>	<b>-97 065</b>	<b>-3 135 264</b>	<b>8 046 634</b>	<b>8 539 839</b>	<b>-493 205</b>



## 2024/6/7.1/ ACHAT DE MATERIEL D'EQUIPEMENT DE L'ESPACE DE LOISIRS

Comme déjà présenté au dernier conseil, il est demandé aux membres élus d'approuver l'acquisition d'une table d'extérieur de ping-pong « Static » pour compléter l'aménagement de la zone de loisirs de la commune.

La dépense s'élève à 1 290€ HT plus 252 € de TVA

### **DECIDE**

- **D'approuver** la dépense,
- **D'autoriser** Mme Le Maire à signer les devis, les contrats et tout document s'y afférant ainsi que les demandes de subventions,
- **Dit** que les sommes seront inscrites au budget 2024

VOTE	POUR	CONTRE	BLANC
	9	0	0

## **Informations diverses :**

### **Urbanisme :**

- Cinq dossiers de certificats d'urbanisme ont été adressés à la mairie,
- Cinq dossiers de droits de préemptions ont été reçus, pour lesquels la mairie n'utilise pas de son droit de préemption,

### **Modification du PLUiH :**

- Une demande est en cours

### **Visite de Monsieur Le Sous-Préfet :**

- Monsieur Le Sous-Préfet a visité la commune puis un temps d'échange avec le Conseil a eu lieu

Les conseillers n'ayant plus de questions, la séance est levée à 21h00

# COMMUNE DE MALAY-LE-PETIT

## CONSEIL MUNICIPAL

### - RECAPITULATIF DE SEANCE

**Jeudi 11 Janvier 2024**

2024/1/7.1/ DECISION MODIFICATIVE N°3 REGULARISATION DES  
AMORTISSEMENTS DU COMPTE 2041582 ET DES FRAIS D'ETUDES AU  
23

**Transmis en sous-préfecture le 16 janvier 2024  
- Publié le 16 janvier 2024**

2024/2/ TAXE D'AMENAGEMENT-EXONÉRATION

**Transmis en sous-préfecture le 16 janvier 2024  
- Publié le 16 janvier 2024**

2024/3/3.5 DELIBERATION DEFINISSANT LES ZONES  
D'ACCELERATION DE L'ENERGIE

**Transmis en sous-préfecture le 16 janvier 2024  
- Publié le 16 janvier 2024**

2024/4/5.3/ DELEGATIONS SUPPLEMENTAIRES DE  
POUVOIRS ET DE SIGNATURES DU CONSEIL MUNICIPAL  
AU MAIRE

**Transmis en sous-préfecture le 16 janvier 2024  
- Publié le 16 janvier 2024**

2024/5/7.1.3/ APPROBATION RAPPORT DE LA CLETC

**Transmis en sous-préfecture le 16 janvier 2024  
- Publié le 16 janvier 2024**

2024/6/1.4/ ACHAT DE MATERIEL D'EQUIPEMENT DE  
L'ESPACE DE LOISIRS

**Transmis en sous-préfecture le 16 janvier 2024  
- Publié le 16 janvier 2024**

## TABLE DE SIGNATURE DE SEANCE

OBSERVATIONS	SIGNATURES	
	Maire	Secrétaire de séance
	Danielle POUTHÉ	Nicole VINCENT